



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 20 octobre 2020 à 20 h 15

L'an deux mil vingt, le vingt octobre à 20 heures 15

Le Conseil Municipal de la commune de PINEUILH, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Teyssandier Didier, Maire de la commune.

Date de convocation : 14 octobre 2020

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

Présents : M. Teyssandier, maire ; Mme Ratié, M. Talochino, Mme Vincenzi, Mme Benedetti, M. Delage, Mme Prioleau, adjoints ; M. Roy, M. Chapellier, M. Billoux, Mme Peruffo, Mme Benoit, M. Robert, Mme Deycard, Mme Lesseigne, Mme Van Der Horst, Mme Grossias, M. Dubreuil, Mme Puyjalinet, M. Verdier, M. Chalard, Mme Sicaud, Mme Chadourne, conseillers municipaux.

Excusés : M. Garcia, M. Roseau, M. Mousseau, Mme Feydel.

Procurations : M. Garcia à M. Talochino, M. Roseau à Mme Prioleau, M. Mousseau à Mme Deycard, Mme Feydel à M. Teyssandier.

Secrétaire de séance : Mme Ratié

A l'unanimité, le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 02 septembre 2020.

1/ Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Vu les dispositions de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration de la République,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-8 ; L 2121-12 ; L 2121-19 ; L 2121-27-1),

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à adopter le règlement intérieur du Conseil municipal.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur comme suit :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article préliminaire :

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

CHAPITRE 1. CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 1. Périodicité des séances :

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2. Ordre du jour :

Le Maire fixe l'ordre du jour. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat dans le département ou des membres du Conseil municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande. En cas d'urgence le maire peut ajouter à l'ordre du jour un point qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux conseillers municipaux.

L'inscription d'un point supplémentaire est alors soumise au vote des conseillers municipaux, à l'unanimité, dès l'ouverture de la séance.

Article 3. Contenu des convocations :

Toute convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par courriel, à l'adresse mail fournie par les conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre forme d'adressage. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Article 4. Délais des convocations :

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5. Accès aux documents préparatoires :

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout membre du Conseil municipal. En toute hypothèse, le projet de contrat ou de marché sera tenu en séance à la disposition des membres du Conseil municipal.

CHAPITRE 2. LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 6. Lieu de réunion :

Le Conseil municipal se réunit en Mairie ou dans tout autre lieu situé sur la Commune et respectant le principe de neutralité.

Article 7. Présidence de séance :

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire vérifie notamment le quorum, la validité des pouvoirs ; il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, contrôle le dépouillement des scrutins et en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 8. Secrétariat de séance :

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 9. Quorum :

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité des conseillers en exercice correspond à plus de la moitié (majorité absolue) des conseillers en exercice. Les Conseillers municipaux ayant donné pouvoir n'entrent pas dans le décompte du quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où un Conseiller municipal se retire en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10. Pouvoirs :

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir. Dans le cas où un conseiller aurait donné plusieurs pouvoirs, seul le pouvoir établi en premier est valable.

Le pouvoir donné est toujours révocable à tout moment y compris en cours de séance du Conseil municipal. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

Article 11. Police de l'assemblée :

Le Maire ou, à défaut, celui qui le remplace, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 12. Publicité des débats :

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Sans préjudice des pouvoirs de police que le Maire tient de l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le fait de filmer ou d'enregistrer les séances du Conseil Municipal, sans consentement des élus, est interdit, au vu du droit à l'image et à la voix. Toute volonté de filmer ou enregistrer une réunion du Conseil Municipal doit faire l'objet d'une demande à Monsieur le Maire, ou à son représentant, en début de séance.

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 13. Déroulement de la séance :

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un membre de l'assemblée, au Conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou du Maire-Adjoint compétent.

Article 14. Débats ordinaires :

La parole est accordée par le Maire aux Conseillers municipaux qui le demandent. Les Conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Le Maire-Adjoint compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le Maire l'y rappelle.

Article 15. Débat d'orientations budgétaires :

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Article 16. Amendements :

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil municipal.

Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 17. Questions orales :

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions, signé par son auteur, doit être adressé au Maire au moins trois jours francs avant une séance du Conseil municipal et faire l'objet d'un accusé de réception. Lors de la séance du Conseil municipal, le Maire ou le Maire-adjoint compétent répond aux questions posées oralement par les Conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors de la séance ultérieure la plus proche.

Article 18. Questions écrites :

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites portant sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 19. Clôture de toute discussion :

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil municipal.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre de l'assemblée favorable à la clôture du débat et à un seul membre opposé à la clôture.

Article 20. Vote des délibérations :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et abstentions ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 21. Modalités de votes :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le résultat du vote est constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Article 22. Suspension de séance :

Le Maire prononce les suspensions de séance et fixe la durée de celles-ci.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par un Conseiller municipal.

Article 23. Rôle des fonctionnaires municipaux :

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 24. Procès-verbaux :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le nom des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal de la séance est adressé aux membres du conseil municipal avant l'intervention d'une nouvelle séance. Son adoption est soumise à l'assemblée en premier point de la séance suivante.

Article 25. Compte rendu :

Le compte rendu de la séance est affiché en mairie dans la huitaine.

CHAPITRE 3. LES COMMISSIONS.

Article 26. Modalité de nomination des commissions :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Article 27. Commissions permanentes mises en place :

Par délibération du 25 mai 2020, le Conseil municipal a formé les commissions suivantes :

- 1- commission Ressources Humaines (16 membres)*
- 2- commission Finances (11 membres)*
- 3 – commission Communications – Manifestations – Relations publiques (11 membres)*
- 4- commission Travaux publics - Urbanisme (10 membres)*
- 5- commission Scolaire (6 membres)*
- 6- commission Culture – Cadre de vie (15 membres)*
- 7 – commission Sécurité – Médiation publique (15 membres)*
- 8 – commission Vie associative – Sport – Jeunesse (9 membres)*
- 9 – commission Développement durable – Patrimoine (8 membres)*
- 10 – CAO (5 membres)*

Article 28. Fonctionnement des commissions :

Les Commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et donnent leur avis sur les projets intéressant leur secteur de réflexion.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

En l'absence du Président, le vice-président, convoque les membres de la commission dans le délai de cinq jours francs, ou à plus bref délai sur demande de la majorité des membres qui les composent.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Un compte-rendu des travaux de chaque commission sera établi. En tant que document de travail, le compte-rendu des travaux n'est pas communicable aux tiers.

Article 29. Commission d'Appel d'Offres et Jury de Concours :

La Commission d'Appel d'Offres et le Jury de Concours sont chacun composés du Maire ou de son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et du Jury de Concours est régi par les dispositions du code générale des collectivités territoriales et par code de la commande publique, notamment les articles R2162-22 à R2162-26 pour les jury de concours

CHAPITRE 4. DROITS DE L'OPPOSITION :

Article 30. Prêt de local :

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais, du prêt d'un local commun. La demande de prêt doit être adressée à Monsieur le Maire dans un délai minimum d'un mois précédant la date souhaitée du prêt. Monsieur le Maire se réserve le droit de proposer une autre date pour nécessité de service.

La salle de réunion mise à la disposition du groupe minoritaire ne saurait en aucun cas être destinée à une permanence ou à accueillir des réunions publiques. La durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

Article 31. Bulletin municipal :

L'article 9 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité prévoit la création d'un espace réservé à l'opposition, c'est-à-dire aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins locaux d'information générale. Les modalités d'application sont définies par le présent règlement intérieur.

Ce droit d'expression doit s'exercer dans les limites des affaires communales. Ainsi, un sujet totalement étranger à la gestion communale pourrait faire l'objet d'une demande de modification par Monsieur le Maire, et en cas de refus de la part de l'opposition, d'une décision de ne pas publier le texte. De même, les expressions libres ne peuvent comporter de propos injurieux, mensongers ou diffamants.

En raison du maquetage actuel du Pineuilh Infos, la tribune « expressions libres » de chaque groupe d'opposition est portée à 900 caractères espaces compris ; les espaces photographiques venant en déduction. Un article trop long fera l'objet d'une réduction du nombre de signes. Le service communication en avisera l'auteur de l'article afin qu'il procède à une réduction de texte. Si tel n'est pas le cas, la longueur de l'article sera réduite lors de la mise en page.

Selon les situations, les phrases suivantes seront apposées en lieu et place du mot de l'opposition :

- *si le mot n'est pas parvenu au service communication : « aucun mot de l'opposition ne nous est parvenu à la date fixée »;*
- *si le mot a un caractère, mensonger, diffamant ou injurieux : « en raison de son caractère mensonger, diffamant ou injurieux, la tribune d'opposition n'est pas publiée ».*

Le délai de retour du texte est de 10 jours après la date de notification aux membres de l'opposition, par mail, afin que cela ne retarde pas l'impression du Pineuilh Infos. Le contenu doit être adressé par voie électronique, à l'attention du service communication.

Aucun espace « libres expressions » n'est disponible sur le site internet communal, dans la mesure où les numéros de Pineuilh Infos sont disponibles au téléchargement.

Les élus s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale et préélectorale afin de soustraire des bulletins d'information générale tout ce qui serait susceptible de nourrir la mise en valeur de candidats, de nourrir des polémiques partisans ou encore pouvant conduire à la tenue de propos diffamatoires ou injurieux pouvant engager la responsabilité pénale du ou des candidats.

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou du tiers des membres du conseil municipal.

La modification du présent règlement devra être adoptée par le Conseil municipal conformément aux dispositions de l'article 18.

2/ Actualisation composition des commissions communales

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales disposant que le Conseil Municipal peut former en son sein des commissions chargées d'examiner préalablement les questions soumises aux délibérations,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/05/2020 définissant les commissions communales permanentes,

Pour répondre aux demandes qui lui ont été soumises, Monsieur le Maire propose de modifier la composition des commissions comme suit :

1– commission Ressources Humaines (15 membres)

GARCIA	Miguel
LESSEIGNE	Rose-marie
ROY	Joël
ROBERT	Pierre

VINCENZI	Christiane
PUYJALINET	Patricia
BENOIT - DOUCET	Marie-françoise
DUBREUIL	Jean-claude
BENEDETTI	Sylvie
GROSSIAS	Mireille
FEYDEL	Sylvie
PERUFFO	Marie-claude
CHALARD	Christophe
SICAUD	Carole
CHADOURNE	Sandrine

3 – Commission Communications – Manifestations – Relations publiques (12 membres)

ROSEAU	Thierry
TALOCHINO	Fabrice
CHAPELLIER	Michel
VAN DER HORST	Florence
VINCENZI	Christiane
PRIOLEAU	Catherine
PUYJALINET	Patricia
RATIE	Sandrine
DEYCARD	Françoise
FEYDEL	Sylvie
GARCIA	Miguel
CHADOURNE	Sandrine

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de voter à main levée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de valider la composition des commissions Ressources humaines et Communications telles que précitées.

3/ Décision modificative – budget lot guignards

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite Loi ELAN),

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 indiquant la date d'entrée en vigueur de l'obligation de réaliser l'étude de sol pour toute vente d'un terrain à bâtir non encore bâti lorsqu'il se situe dans une zone d'exposition au risque de retrait et de gonflement des sols argileux,

Vu la délibération en date du 25/09/2019 par laquelle le conseil municipal a décidé de mettre en vente 7 lots destinés à l'habitat individuel au lotissement des Guignards,

Monsieur le Maire indique que les lots précités sont concernés par les dispositions législatives précitées.

Le coût de l'étude de sol préalable à la vente des 7 lots s'élevant à 3800 € TTC, Monsieur le Maire invite le conseil municipal à autoriser la décision modificative au budget du lotissement des Guignards telle que jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal valide la décision modificative au budget Lotissement des Guignards en annexe.

4/Décision modificative – budget principal

Monsieur TALOCHINO, adjoint délégué aux finances, expose la décision modificative au budget principal en raison des ajustements budgétaires suivants :

DM1 - Section de fonctionnement : (cf annexe)

- Réorganisation archives municipales
- Vérification des poteaux d'incendie
- Versement de la subvention à l'Atelier 104
- Vente du véhicule PL Volvo
- Participation à la réfection du chemin intercommunal dénommé « voie Napoléon »

DM2 - Section d'Investissement : (cf annexe)

- Report et annulation d'acquisitions foncières
- Prise en charge travaux de voirie (aménagement sécuritaire)
- Divers travaux bâtimentaires
- Décalage de l'opération Zone Aquitania
- Rénovation des éclairages Led sur les bâtiments de la mairie

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide les décisions modificatives au budget principal telle que jointes en annexes.

5/ Budget principal - Admissions en non valeur

Suivant la présentation de l'état des impayés non recouverts à la suite des poursuites engagées, établi par Mme le trésorier public, le conseil municipal est appelé à statuer sur les admissions en non valeur :

- pour un montant total de 3291.50 € au titre de l'exercice 2019
- pour un montant total de 2782.53 € au titre de l'exercice 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :
- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **6074.03 euros**.
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours d'exécution.

6/ Budget Transport scolaire – Admissions en non valeur

Suivant la présentation de l'état des impayés non recouverts à la suite des poursuites engagées, établi par Mme le trésorier public, le conseil municipal est appelé à statuer sur les admissions en non valeur :

- pour un montant total de 36 € au titre de l'exercice 2019
- pour un montant total de 104 € au titre de l'exercice 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :
- DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **140 euros**.
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget principal de l'exercice en cours d'exécution.

7/ Attribution subvention 2020 à l'association Atelier 104

Monsieur le Maire propose d'allouer une subvention annuelle égale à 6004.50 € à l'association Atelier 104 – Ecole intercommunale de musique - au titre de l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide d'allouer à l'association Atelier 104 une subvention de 6004.50 € au titre de l'exercice 2020.

Les fonds nécessaires seront prélevés au budget principal.

8/ Participation dépenses fonctionnement Ecole privée élémentaire Langalerie

L'article 89 de la loi n°2005-380 d'orientation et de programmation pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005, dispose que la contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses propres écoles publiques.

Par suite, au titre des dépenses de fonctionnement affectées aux classes du 1^{er} degré d'enseignement, pour l'année scolaire 2019/2020, Monsieur le Maire propose d'allouer à l'école privée élémentaire Langalerie de Ste-Foy-la-Grande la participation de 598.25 € par enfant concerné, soit 10 768.50 € pour 18 enfants concernés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- le Conseil municipal décide de participer aux frais de fonctionnement de l'école Langalerie de Ste-Foy-la-Grande à hauteur de 598.25 € par élève, soit 10 768.50 € pour 18 enfants concernés.

Les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget principal.

9/ Rue René Prévot : intégration domaine public communal

Vu l'article L 141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08/10/2016 portant décision d'aménager la zone dite « des Guignards »,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20/02/2018 dénommant « rue René Prévot » la voie desservant les lots à l'intérieur du lotissement des Guignards,

Vu la délibération en date du 25/09/2019 par laquelle le conseil municipal a décidé de mettre en vente 7 lots destinés à l'habitat individuel,

Monsieur le Maire, pour mémoire, expose au conseil municipal que la rue René Prévot (section BP parcelle 288 – superficie 2110 m²) a été créé dans le cadre de l'aménagement du lotissement des Guignards. Celui-ci est dédié pour partie à la construction de la Gendarmerie de Pineuilh, pour l'autre partie à la vente de 7 lots voués à l'habitat individuel.

Ladite voie « rue René Prévot » appartient actuellement au domaine privé communal. Desservant principalement les logements et les locaux techniques affectés à la brigade de gendarmerie, ainsi que les 7 lots précités, elle fait la jonction entre la rue du Château d'eau et la rue de l'Eglise. Elle est sans incidence négative en termes d'accès par les autres parcelles desservies.

Monsieur le Maire propose en conséquence d'incorporer et de classer cette voie (286 mètres linéaires) dans le domaine public afin de l'ouvrir à tous les usagers de la voie publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **précise** que le classement de cette et la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales envisagé ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique,

■ **demande** le classement de cette voie dans les voies communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

■ **demande en conséquence** la mise à jour du tableau de classement des Voies Communales conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière,

■ **autorise** le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

10/ Cession immobilière parcelle Résidence des Sables (section BP n° 90)

La commune est propriétaire d'une parcelle inconstructible située Avenue des Sables (section BP n° 90). Le 14 août 2020, France Domaine a fait l'estimation à hauteur de 170 € (soit 1 € le m²) d'une partie de cette parcelle bordant la parcelle BP 66.

Présentement, une offre est faite à la commune à hauteur de 170 € par le propriétaire de la parcelle voisine BP 66.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- de fixer le prix de vente de la partie de parcelle précitée à 1 € le m² (soit 170 €),
- d'autoriser Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à réaliser la vente au prix pré-indiqué et à signer tous documents liés. Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

11/ Convention pour la gestion des animaux errants

Vu l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les articles L 211-10 à L 211-28 du code rural et de la pêche maritime,

Monsieur le Maire expose que le service de police municipale est actuellement chargé de la capture et de transport à la SPA de Bergerac des animaux en état de divagation sur le territoire communal.

A la suite de négociations avec le responsable du centre canin dénommé « Les bonnes pattes », situé à Saint-Avit-Saint-Nazaire, un projet de convention (jointe en annexe) définit les conditions de prise en charge de ce service.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver les termes de ladite convention de fourrière et de transfert des chiens errants vers la SPA par le centre canin précité, moyennant le paiement des prestations qui seront re-facturées au propriétaire de l'animal selon les conditions tarifaires suivantes :

- Capture et identification ICAD par le centre canin et mise en fourrière : forfait **80€**,
- Transport seul vers la SPA après capture par les services municipaux : forfait **60€**,
- Mise en fourrière et gardiennage (week-end et jours fériés) de l'animal au centre canin : forfait **20€/jour**,
- Capture et transport vers la SPA de Bergerac ou vers la clinique de Prignonrieux d'un animal non pucé ou non tatoué dont l'identification du propriétaire est impossible, pour une somme forfaitaire de **140€**.

Lors des campagnes de capture de chat(s) avec une association et/ou un prestataire dûment désigné par la mairie, le centre canin pourra intervenir après validation d'un devis détaillant la prestation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de capture, de fourrière et de transport des animaux en état de divagation, trouvés sur le territoire communal, avec le centre canin « les bonnes pattes »,

- Autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer ladite convention.

12/ Convention pour l'utilisation des installations du club de Tir sportif

Les policiers municipaux, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont régulièrement appelés à suivre des sessions d'entraînement à l'utilisation d'armes à feu de service.

La commune est propriétaire des installations municipales de tir sportif dont la gestion et l'utilisation sont confiées au Club de tir sportif de Pineuilh.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de valider les termes de la convention jointe en annexe. Celle-ci définit les conditions de mise à disposition des équipements au profit des services de polices municipales en vue de permettre l'organisation de sessions d'entraînement au tir des policiers municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe pour la mise à disposition des installations de tir sportif au profit des services de polices municipales,
- Autorise Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer ladite convention.

13/ Convention CDC : utilisation salle des fêtes et salle de motricité Ecole maternelle

Cette question est reportée à une séance ultérieure faute d'éléments.

14/ Délibération de principe : projet construction EPHAD zone du Marchet

Au printemps 2019, la commune a été contactée par le Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande.

Ce dernier lui a alors exposé un projet d'implantation d'un EHPAD sur le pays foyen.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions contenues dans le Contrat de Mixité Social (CMS) signé le 21 février 2020 à Pineuilh, il a été proposé par la mairie, au Centre Hospitalier, comme terrain d'implantation de cet ensemble, le terrain de l'ancien stade de football du Marchet pour une superficie totale de 12 715 m².

Le 06 décembre 2019, une réunion conjointe en présence des représentants de l'ARS, du Département et du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande a été organisée afin de faire un point d'étape sur l'avancement du projet de restructuration d'une partie des 188 lits de l'EPHPAD de Sainte Foy la Grande.

Ce projet porte sur la reconstruction de 84 lits des pavillons Azalées et Picasso.

L'implantation de cet ouvrage sur la commune de Pineuilh permettra à la collectivité de bénéficier de 28 nouveaux logements classés comme logements sociaux (*3 lits étant égaux à 1 logement*), et ainsi de répondre en partie aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU et de celles de la loi ALUR, imposant à la collectivité d'avoir 25% de logements sociaux sur son territoire.

Le montage immobilier de l'opération a été prévu par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), le portage direct de l'opération par le Centre Hospitalier n'étant pas envisageable compte tenu de la conjoncture financière.

Dans le cadre de cette VEFA, le groupement hospitalier a donc lancé un appel à manifestation d'intérêts.

Deux propositions ont été reçues : ICADE et ADIM.

Dans les deux propositions, en R+1, Gironde Habitat sera le bailleur et donc à terme le propriétaire du bâti et

le louera au gestionnaire, le CH de Sainte Foy la grande.

Les deux pétitionnaires ont été reçus en mairie pour exposer leur projet sur le terrain d'assiette envisagé, la collectivité souhaitant, dans le cadre de cet entretien, que soit pris en compte la création d'une voie véhiculaire à sens unique et liaison douce entre l'avenue de la Résistance et la rue Pierre et Marie Curie afin de désenclaver cette dernière ; l'aménagement d'espaces extérieurs à destination à la fois des résidents et des habitants du quartier (*places de parking, aire de jeux pour enfants, boulo-drome, espaces verts,...*) mais également la possibilité à terme de voir une extension des futurs bâtis (*aménagement provisoire du terrain en parc paysager*) afin d'augmenter le nombre de lits et donc de logements comptabilisés comme sociaux sur la commune.

En échange de ces aménagements à la charge du preneur, la collectivité pouvant envisager la cession à l'euro symbolique du terrain d'assiette.

A l'issue de l'appel à manifestation d'intérêts, il semble que la proposition de la société ADIM soit la plus en phase avec les demandes communales, puisqu'intégrant ces dernières et proposant une implantation pouvant permettre d'envisager à terme une extension.

Dès lors, il est proposé au conseil municipal, dans le cadre exposé, d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les négociations et d'approuver en échange d'aménagements extérieurs la cession de ce terrain inscrit au cadastre sous la référence AI23, à l'euro symbolique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **autorise** Monsieur le Maire à poursuivre les négociations dans le cadre de l'implantation d'un EHPAD de 84 lits sur l'ancien stade de football du Marchet,
- **autorise** le dépôt d'une demande de permis de construire sur le terrain concerné,
- **approuve** la cession à l'euro symbolique de la parcelle AI 23 en échange des aménagements extérieurs sus évoqués qui seront réalisés par le preneur puis rétrocédés à la commune et **autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur le 1^{er} adjoint en son absence à signer tous documents à intervenir dans le cadre des présentes.

15/ Création d'un emploi sous contrat PEC

Le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat à hauteur de **45 %**.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi est de **20 heures par semaine**, la durée du contrat initial est de 12 mois et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer **un emploi** dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Affectation : services techniques de la voirie

- Durée du contrat : 12 à 18 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Affectation : services techniques de la voirie
- Durée du contrat : 12 à 18 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

- d'autoriser Monsieur le Maire, l'adjoint délégué en son absence, à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

La séance est levée à 23 heures 15.